REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/22469/2021 **ACPR/4/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du vendredi 7 janvier 2022

Entre

A_____, actuellement détenu à la prison de B_____, _____, comparant par M^e^ C_____, avocat,

recourant

contre l'ordonnance de révocation de nomination d'avocat d'office rendue le 16 décembre 2021 par le Ministère public

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3

intimé

Vu le recours expédié le 30 décembre 2021 par A_____ à la Chambre pénale de recours, contre l'ordonnance de révocation de nomination d'avocat d'office rendue le 16 décembre 2021 par le Ministère public,

Vu le courrier du 3 janvier 2022 adressé à la Chambre de céans, par lequel M^e^ D_____, après avoir rendu visite à A_____, déclare retirer le recours,

Qu'il en sera donc pris acte,

Qu'il sera exceptionnellement statué sans frais.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Prend acte du retrait du recours et raie la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, ce jour, en copie, au recourant, soit pour lui son conseil, et au Ministère public.

Le communique pour information à M^e^ D_____.

<u>Siégeant</u> :

Monsieur Christian COQUOZ, président; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :	Le président :
Arbenita VESELI	Christian COQUOZ

<u>Voie de recours</u> :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).